

**Ordonnance portant règlement pour la perception de
l'Impôt sur Cidre importé dans l'Ile.
(Le 7 février 1931).**

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 27 novembre 1930. enregistré sur les records de cette Ile le 20 décembre 1930 autorisant la levée d'un Impôt de trois pennis par gallon sur le Cidre importé dans l'Ile.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: —

1. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer du Cidre en cette Ile ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre-Port sous peine de confiscation de tout Cidre apporté ou débarqué en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tel Cidre aura été débarqué ou apporté dans le dessein de débarquer en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Débarque-
ment de
Cidre

ORDINANCES

Transborde-
ment de
Cidre

2. Il est défendu de transborder du Cidre dans cette Ile ailleurs que dans la Rade ou le Havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout Cidre transbordé en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling, sur le maître ou le propriétaire du navire d'au bord duquel tel Cidre aura été transbordé en contravention à cet Article, comme aussi d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Décharge-
ment de
Cidre

3. Il est défendu de décharger ou de transborder du Cidre entre les six heures du soir et les sept heures du matin, sans une permission spéciale du Maître de Port du Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout Cidre débarqué en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tel Cidre aura été débarqué en contravention à cet article comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Débarque-
ment de
Cidre dans les
Iles de Sercq,
d'Herm,
ou de Jethou

4. Il est défendu de débarquer ou d'apporter dans le dessein de débarquer du Cidre dans les Iles de Sercq, d'Herm ou de Jethou, ou dans les dépendances des dites Iles, à moins que le Cidre n'ait été chargé dans le Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout Cidre apporté ou débarqué en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling, sur le maître ou le propriétaire du navire d'au bord duquel tel Cidre aura été débarqué en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Règlements
à observer
par maîtres
de navires

5. Tout maître de navire qui apportera en cette Ile du Cidre sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer

OF THE STATES

au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent le Cidre;

Le nom du navire qui l'a apporté;

Le lieu où le dit Cidre aura été chargé;

Les noms des personnes à qui le dit Cidre appartient ou est consigné.

Et dans le cas que le dit Cidre soit apporté au bord de tel navire pour être transbordé, les marques, les nombres et l'espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant tel Cidre seront constatés dans la dite notification; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit maître ou le propriétaire de tel navire qui n'excédera pas £50 sterling.

6. Tout maître ou agent responsable de navire au bord duquel du Cidre sera chargé d'au bord d'un autre navire, sans que le dit Cidre ait été débarqué, sera tenu de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, des marques, nombre et espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant tel Cidre, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le maître, le propriétaire ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £20 sterling.

7. Le propriétaire ou le consignataire de Cidre importé en cette Ile sera tenu, avant le débarquement d'aucune partie du dit Cidre, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant:—

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent le Cidre.

La quantité en gallons de la consignation.

Le lieu d'où le Cidre a été expédié.

ORDINANCES

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit propriétaire ou consignataire, qui n'excédera pas £50 sterling.

Lorsque le propriétaire ou le consignataire de Cidre, ayant omis de faire à temps la déclaration susdite, allèguera qu'il n'a pu la remettre, vu qu'il ignorait l'arrivée du dit Cidre avant son débarquement, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende, s'il est satisfait que le retard a eu lieu sans faute de la part du dit propriétaire ou consignataire.

Devoirs
du maître
ou agent
responsable

8. Tout maître ou agent responsable de navire, qui apportera en cette Ile du Cidre, sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt, lors du débarquement du dit Cidre et avant que le dit Cidre ait été transporté en magasin, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de dix chelins sterling et n'excédera pas £2 sterling.

Examen
et jaugeage

9. Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et jager tout Cidre arrivant en cette Ile, et toute personne résistant à l'autorité du dit Receveur ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage du dit Cidre, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 sterling.

Taussement
de l'Impôt

Il est défendu de prendre possession de tout Cidre débarqué avant que le montant de l'Impôt dû sur le dit Cidre n'ait été taussé par le Receveur de l'Impôt ou ses agents, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling.

Personne
prenant
possession
par
ignorance

Lorsqu'une personne, ayant pris possession de Cidre ainsi débarqué allèguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

Paiement
de l'Impôt

10. Tout propriétaire ou consignataire de Cidre importé en cette Ile sera tenu de payer au Receveur de l'Impôt avant livraison, trois pennis par gallon pour tout Cidre

introduit en cette Ile, sous peine d'une amende (outre le paiement des dits droits) laquelle ne sera pas moins de 10s. sterling et n'excédera pas £2 sterling; bien entendu que le dit propriétaire ou consignataire aura la faculté, au lieu de payer le dit Impôt et de prendre possession du dit Cidre, de le déposer dans un des magasins des Etats au dire du Receveur de l'Impôt. L'Impôt sera payé sur le nombre d'anglicé "English Standard Gallons," que les vaisseaux contiennent.

La mise en magasin sera faite aux frais et risques des dits propriétaires ou consignataires et le dit Cidre demeurera à leurs frais et risques pendant qu'il sera dans les magasins des Etats. Il sera payé pour emmagasinage, comme suit: —

3d. par semaine pour chaque fut contenant au delà de 60 gallons.

2d. par semaine pour chaque fut contenant au delà de 30 gallons et n'excédera pas 60 gallons.

1d. par semaine pour chaque fut n'excédant pas 30 gallons de capacité.

$\frac{1}{2}$ d. par semaine pour chaque douzaine de bouteilles.

11. Le Cidre retiré des magasins des Etats et exporté hors de cette Ile en quantités de quatre gallons et demi et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Ile ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, sera exempté du paiement de l'Impôt, et le remboursement de l'Impôt payé aura lieu sur telle exportation de Cidre en quantités de quatre gallons et demi et au-delà pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement du Cidre, une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant: —

(a) Le nombre, les marques et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent le Cidre;

ORDINANCES

(b) La quantité en gallons de tel Cidre;

(c) Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer le dit Cidre.

Le remboursement de l'Impôt payé aura lieu aussi à l'égard du Cidre tiré hors des magasins particuliers et exporté aux fins des alinéas (a) ou (b) sujet aux conditions ci-dessus, et en outre après que la partie demandant tel remboursement aura fait et signé une déclaration par écrit au Receveur de l'Impôt à l'effet que l'Impôt exigé par cette Ordonnance a été payé sur tel cidre. Pourvu que la dite déclaration ne sera plus exigée après le 30 juin 1931.

Celui qui fera une fausse déclaration à l'effet que dessus sera passible sur conviction d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg., sauf à lui de prouver qu'il avait bonne et suffisante raison de croire que ce qu'il avait déclaré était vrai.

L'Impôt sur le Cidre retiré des magasins des Etats pour être consommé dans l'Ile sera payé par le propriétaire lorsqu'il en prendra possession.

Exemption
ou
rembourse-
ment accordé

12. Il est défendu de remettre à terre aucun Cidre pour lequel une exemption ou un remboursement auront été accordés suivant l'Article 11 de cette Ordonnance, sur la peine de confiscation de tout Cidre remis à terre en contravention à cet Article et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tel Cidre aura été remis à terre en contravention à cet Article, comme aussi sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Définitions

13. Le mot " navire " employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots " Receveur de l'Impôt, " employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront au Superviseur et à toute personne employée par les Etats de cette Ile à le recette de l'Impôt sur le Cidre.

OF THE STATES

14. Seront les susdites amendes et les confiscations Amendes applicables moitié à Sa Majesté, et moitié au délateur.